



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2016-09-07.002  
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

### PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA LAGUNE DE SAVASSE

Commune de SAVASSE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-290 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012 et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée (modifié) ;

Vu l'arrêté n°2015-072 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 14 mars 2015 modifiant l'arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée (modifié) ;

Vu l'arrêté n°15-189 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 05 septembre 2016, présenté par la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » enregistré sous le n° 26-2016-00190 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Savasse ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

Considérant que les communes de Savasse, La Coucourde et Montélimar se situent dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

### **Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune Savasse**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues d'une lagune
- 171 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 34,73 ha
- Dose d'épandage indicative : 8 tonnes de MS/ha.
- Epandage réalisé avec une tonne à lisier.
- Les boues devront être enfouies immédiatement après épandage, par disquage ou travail au sol.
- Calendrier d'épandage conforme à l'art 4.5.11 du dossier de déclaration Loi sur l'eau.

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Îlot	Commune	Référence cadastrale
03-01	Savasse	ZC 19/20/21
02-01	Savasse	ZP 45/57/110/111/112/113/114/148/179
02-02	Savasse	ZC 53/57
05-01	Savasse	ZO 16
05-02	Savasse	AE 289/292/293/361/367/453
01-07	Savasse	ZP 9/12/13
01-19	Savasse	ZR 304/321
01-20	Savasse	ZR 35
04-01	Savasse	ZO 44/15/63/66
04-02	Savasse	ZO 33/97/144
04-03	Savasse	ZO 89/91/92
04-04	Savasse	ZO 88/90/92
04-05	Savasse	ZO 16/18/151
05-03	La Coucourde	G 61
05-04	La Coucourde	G 38/39
01-04	L'Homme d'Armes	ZN 113/115
06-01	Montélimar	ZC 12/13/14/15/650
06-02	Montélimar	ZC 43/78/146/155/675/683/685
06-03	Montélimar	ZC 359

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Plusieurs échantillons seront réalisés lors de l'épandage pour constituer 4 échantillons distincts.

Sur chaque échantillon moyen les paramètres matières sèches, N, P et K seront analysés et sur deux de ces échantillons, une analyse en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques sera réalisée.

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la

fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en œuvre de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies des communes de Savasse, L'Homme d'Armes, La Coucourde et Montélimar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels



Basile GARCIA